

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.076 du 16 février 2012

A. 199.915/XI-17.962

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. SOENEN, avocat,  
Kortrijksesteenweg 597  
9000 Gent,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 58.110 (dans l'affaire n° 62.451/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 9 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 22 décembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, loco Me B. SOENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué n° 58.110, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a déposé, le 20 juillet 2011, un mémoire en réplique;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 est rédigé comme suit:

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant:

« Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique déposé par le requérant se borne à reproduire textuellement la requête (sauf que le titre et la date de celle-ci ont été modifiés); qu'il ne vise même pas le mémoire en réponse et ne répond en rien aux arguments de la partie adverse, qui entendait démontrer que le premier moyen n'est pas fondé et que le second moyen est irrecevable; que ce mémoire en

réplique ne répond dès lors pas aux conditions posées par l'article 14, alinéa 3, précité, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 ; que le recours est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le seize février deux mille douze par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,         |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,         |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT